

Documentation réalisée avec la coordinatrice, Juge des contentieux et de la protection du Tribunal de Beauvais, et avec la contribution de notre stagiaire, Jonathan Grochateau. Novembre 2025

Ce document est fourni à titre purement informatif et ne présente aucune valeur juridique dans le cadre de toute procédure. Pour toute précision ou information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de l'association tutélaire locale compétente.

CURATELLE RENFORCÉE - 1/2	Assistance de la personne protégée	Assistance du Curateur	Autorisation du Juge des contentieux de la protection statué en qualité de juge des tutelles
Voter (Depuis la loi du 23 mars 2019, le droit de vote est rétabli de plein droit pour les personnes sous curatelle renforcée.)	✓		
Déclarer la naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom de l'enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant ¹	✓		
Se marier, avec toutefois l'obligation d'en informer le curateur (art.460 du code civil)	✓		
Signer un contrat de mariage, conclure un PACS ² -le curateur peut être autorisé par le juge des tutelles à conclure seul un contrat de mariage (art. 1399 du code civil)	✓	✓	
Divorcer ou se séparer de corps : le majeur protégé accepte seul le principe de la rupture (art. 249 C. civ.). Divorce par consentement mutuel judiciaire possible avec assistance du curateur (art. 229-2 C. civ.), procédure adaptée à la mesure (art. 472 C. civ.).	✓	✓	
Agir en justice en matière extra patrimoniale	✓	✓	
Choisir le lieu d'hébergement ou résidence	✓		
Faire une donation ⁴	✓	✓	
Faire un testament (art.470 du code civil) ⁵	✓		
Accepter, renoncer ou partager une succession (hors opposition d'intérêt)	✓	✓	
Des actes courants (donations, CB), si carte de retrait de paiement !		✓	
Résilier le bail, louer le logement principal de la personne protégée, disposer des meubles qui le garnissent, nécessite l'accord du majeur protégé et du curateur			✓
Vendre ou acheter des biens immeubles	✓	✓	✓ (Actes très sensibles et pour certaines opérations financières, telles que la vente ou la location d'un logement)

¹ Actes impliquant un consentement strictement personnel ne pouvant donner lieu à assistance ou représentation

² Information préalable du curateur nécessaire pour se marier

³ Impossibilité de divorcer par consentement mutuel ; le majeur peut accepter seul le principe de la rupture du mariage

⁴ Désignation d'un curateur ad 'hoc si le curateur est bénéficiaire de la donation

Documentation réalisée avec la coordinatrice, Juge des contentieux et de la protection du Tribunal de Beauvais, et avec la contribution de notre stagiaire, Jonathan Grochateau. Novembre 2025

Ce document est fourni à titre purement informatif et ne présente aucune valeur juridique dans le cadre de toute procédure. Pour toute précision ou information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de l'association tutélaire locale compétente.

CURATELLE RENFORCÉE - 2/2	Assistance de la personne protégée	Assistance du Curateur	Autorisation du Juge des contentieux de la protection
Partage amiable de la succession (art.467 du code civil)	✓	✓	
Conclure un bail (art.426 du code civil , autorisation du juge)	✓	✓	✓
Inscrire une hypothèque	✓	✓	
Souscrire un emprunt, consentir un prêt	✓	✓	
Signer une transaction, signer un plan d'apurement	✓	✓	
Clôturer un compte/livret ouvert AVANT la mesure et ouvrir un compte/livret auprès d'une nouvelle banque (A contrario pas d'autorisation du juge nécessaire pour ouvrir un compte/livret dans sa banque habituelle et pour clôturer un compte/livret ouvert <u>APRES</u> le prononcé de la mesure)	✓	✓	✓
Placement de fonds sur un compte épargne avec l'accord du Majeur protégé (hors assurance vie)		✓	
Prélever de l'épargne	✓	✓	
Souscrire, placer des fonds sur une assurance vie ou racheter un contrat d'assurance vie, désigner ou changer le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance vie	✓	✓	
Conclure un contrat obsèques	✓	✓	

EN SAVOIR PLUS SUR LA TUTELLE - C'est une mesure de protection juridique intermédiaire entre la curatelle simple et la tutelle, dans laquelle le curateur perçoit et gère les revenus de la personne majeure protégée, règle ses dépenses et contrôle de près sa situation patrimoniale tout en lui laissant une certaine autonomie pour les actes de la vie courante, elle est prononcée par le juge des contentieux de la protection sur certificat médical, pour 5 ans maximum renouvelable, régie par les articles 440 à 476 du Code civil. <https://cdad-oise.fr/majeur-protege>

